

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Dans un article</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>4</b>

# 1 Dans un article

- 371 Si le titre court «accords d'association à Schengen» ou «accords d'association à Dublin» apparaît *dans un article*, il faut faire le lien avec l'annexe dans un autre alinéa. Il n'y aura pas de note de bas de page.

Exemple:

**Art. 1**

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit l'entrée en Suisse et l'octroi de visas aux étrangers.

<sup>2</sup> Elle est applicable dans la mesure où les accords d'association à Schengen n'en disposent pas autrement.

<sup>3</sup> Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 1.

→ [RO 2008 5441](#)

Pour la présentation de l'annexe, cf. ch. 377, 378 et 379.

Si le titre court «accords d'association à Schengen» ou «accords d'association à Dublin» apparaît *dans un autre article* du même acte, on renvoie à l'annexe dans une note de bas de page.

Exemple:

<sup>2</sup> Il communique aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes les statistiques dont elles ont besoin pour accomplir les tâches prescrites par [...] les accords d'association à Schengen<sup>1</sup> et les accords d'association à Dublin<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 4, ch. 1.

<sup>2</sup> Les accords d'association à Dublin sont mentionnés à l'annexe 4, ch. 2.

→ [RO 2008 5421](#), ch. I/1, art. 20

# Index

## - « -

«accords d'association à Dublin» 3

«accords d'association à Schengen» 3

## - 3 -

371 3

## - T -

titre court 3